

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE soit versée à la Société des établissements de plein air du Québec une subvention au montant de 7 568 000 \$ pris au programme 01, élément 06, des crédits du portefeuille «Développement des régions et Affaires autochtones», en compensation du versement en capital et des intérêts payables sur le solde de la dette attribuable au Parc du Mont-Sainte-Anne au cours de l'exercice financier 1996-1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25621

Gouvernement du Québec

### Décret 648-96, 29 mai 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n<sup>o</sup> 3 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 1995 contenues dans la Modification n<sup>o</sup> 3 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25622

Gouvernement du Québec

### Décret 649-96, 29 mai 1996

CONCERNANT la nomination d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelés à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1641-95 du 13 décembre 1995, M<sup>me</sup> Marie-Christine Fournier a été nommée coroner à temps partiel et qu'elle a démissionné le 1<sup>er</sup> avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de révoquer cette nomination;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de M<sup>e</sup> Johanne Lachapelle à titre de coroner à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude de la personne à être nommée coroner a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la nomination de M<sup>me</sup> Marie-Christine Fournier soit révoquée à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Johanne Lachapelle, notaire, soit nommée coroner à temps partiel, pour un mandat d'un an, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25623